

Obligation d'informer et questions de responsabilité

Obligation de déclarer

Base juridique : [Ordonnance sur la santé des végétaux](#)

Toute infestation ou suspicion d'infestation par un organisme de quarantaine (par ex. scarabée japonais, Xylella, Ralstonia) doit être signalée à la **station phytosanitaire cantonale**. Une obligation de déclarer en cas d'infestation par des organismes de quarantaine n'existe que vis-à-vis des autorités.

Qui est responsable des défauts affectant des plantes ?

Base juridique : droit privé ([CO](#), [CVIM=Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale des marchandises](#))

Les principes suivants s'appliquent en cas de vente à des acheteurs professionnels et privés :

- **Le vendeur de plantes est en principe responsable des défauts** (par ex. infestation par des organismes de quarantaine). Il peut à l'avance « exclure » ou « limiter » contractuellement cette responsabilité (par ex. au moyen de conditions générales, du contrat d'entreprise, etc.).
- **Charge de la preuve incombant à l'acheteur** : L'acheteur doit cependant rapidement présenter une réclamation portant sur le défaut ou démontrer l'existence de ce dernier d'une autre façon.
Important : contrôler rapidement la marchandise livrée !
- **Paysagistes** : pour l'appréciation juridique, il faut prendre également en considération l'importance / l'équilibre entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise.